

Her Majesty The Queen *Appellant*

Sa Majesté la Reine *Appelante*

v.

c.

Imre Finta *Respondent*

^a **Imre Finta** *Intimé*

and

et

Canadian Holocaust Remembrance Association *Intervener*

^b **Canadian Holocaust Remembrance Association** *Intervenante*

INDEXED AS: R. v. FINTA

RÉPERTORIÉ: R. c. FINTA

File Nos.: 23023, 23097.

^c Nos du greffe: 23023, 23097.

1993: March 24.

1993: 24 mars.

Present: McLachlin J.

^d Présente: Le juge McLachlin.

MOTIONS FOR LEAVE TO INTERVENE

REQUÊTES EN AUTORISATION D'INTERVENTION

Practice — Supreme Court of Canada — Applications to intervene — Public interest groups establishing interest in outcome of appeal and offering useful and novel submissions — Groups granted leave to intervene — Private individual having no stake in result of appeal — Individual denied leave to intervene — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, r. 18.

Pratique — Cour suprême du Canada — Demandes d'intervention — Groupes d'intérêt public démontrant un intérêt dans l'issue du pourvoi et avançant des arguments utiles et nouveaux — Groupes autorisés à intervenir — Particulier n'ayant aucun intérêt dans l'issue du pourvoi — Refus d'autoriser ce particulier à intervenir — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 18.

Cases Cited

Jurisprudence citée

Referred to: *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 2 S.C.R. 335.

^e **Arrêt mentionné:** *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 2 R.C.S. 335.

Statutes and Regulations Cited

Lois et règlements cités

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, r. 18 [rep. & sub. SOR/87-292, s. 1; am. SOR/91-347, s. 8; am. SOR/92-674, s. 1].

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 18 [abr. & rempl. DORS/87-292, art. 1; mod. DORS/91-347, art. 8; mod. DORS/92-674, art. 1].

MOTIONS for leave to intervene in an appeal from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 73 C.C.C. (3d) 65, 14 C.R. (4th) 1, 92 D.L.R. (4th) 1, 9 C.R.R. (2d) 91. Motions on behalf of the League for Human Rights of B'Nai Brith Canada, the Canadian Jewish Congress and InterAmicus granted; motion on behalf of Kenneth M. Narvey denied.

^f REQUÊTES en autorisation d'intervention dans un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 73 C.C.C. (3d) 65, 14 C.R. (4th) 1, 92 D.L.R. (4th) 1, 9 C.R.R. (2d) 91. Les requêtes présentées au nom de la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada, du Congrès juif canadien et d'InterAmicus sont accueillies; la requête présentée au nom de Kenneth M. Narvey est rejetée.

Marvin Kurz, for the applicant the League for Human Rights of B'Nai Brith Canada.

Edward M. Morgan, for the applicant the Canadian Jewish Congress.

Joseph R. Nuss, Q.C., Irwin Cotler and Lieba Shell, for the applicant InterAmicus.

Kenneth M. Narvey, on his own behalf.

Christopher A. Amerasinghe, Q.C., and Thomas C. Lemon, for the appellant.

Martin W. Mason, for the respondent.

The following reasons for the order were delivered by

MCLACHLIN J.—These applications to intervene arise in an appeal from the Ontario Court of Appeal. Imre Finta served during the Second World War as commander of the investigative subdivision of the Gendarmerie at Szeged, Hungary. He became a Canadian citizen in 1956. In 1988, he was charged under alternate counts of unlawful confinement, robbery, kidnapping and manslaughter (one count of each pair fell under the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36, while the other count was characterized as a war crime or crime against humanity under the predecessor of s. 7(3.71) of the present *Criminal Code*). These allegations arose from the deportation of Jews from Hungary in 1944. In a pre-trial motion, Finta challenged the constitutionality of the war crimes provisions in the *Criminal Code*. The trial judge found that these provisions did not violate the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The jury subsequently acquitted Finta on all counts. The Crown's appeal of this acquittal was dismissed by a majority of the Ontario Court of Appeal with two dissenting judges in favour of ordering a new trial. The Court of Appeal was unanimous, however, in upholding the constitutional validity of the war crimes provisions in the *Code*.

Marvin Kurz, pour la requérante la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada.

Edward M. Morgan, pour le requérant le Congrès juif canadien.

Joseph R. Nuss, c.r., Irwin Cotler et Lieba Shell, pour la requérante InterAmicus.

Kenneth M. Narvey, en personne.

Christopher A. Amerasinghe, c.r., et Thomas C. Lemon, pour l'appelante.

Martin W. Mason, pour l'intimé.

Version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—Les demandes d'intervention sont présentées dans le cadre d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario. Pendant la Seconde Guerre mondiale, Imre Finta a occupé le rang de commandant de la division des enquêtes de la Gendarmerie à Szeged (Hongrie). Il est devenu citoyen canadien en 1956. En 1988, il a été accusé, en vertu de chefs d'accusation subsidiaires, de séquestration, de vol, d'enlèvement et d'homicide involontaire coupable (un chef d'accusation de chaque paire était visé par le *Code criminel*, S.R.C. 1927, ch. 36, alors que l'autre était qualifié de crime de guerre ou de crime contre l'humanité aux termes de la disposition qui a précédé le par. 7(3.71) du *Code criminel* actuel). Ces allégations résultent de la déportation de Juifs de la Hongrie en 1944. Dans une requête préalable au procès, Finta a contesté la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* relatives aux crimes de guerre. Le juge du procès a conclu que ces dispositions ne portaient pas atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le jury a, par la suite, acquitté Finta relativement à tous les chefs d'accusation. L'appel du ministère public contre cet acquittement a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario, à la majorité; deux juges dissidents auraient ordonné la tenue d'un nouveau procès. Toutefois, la Cour d'appel a, à l'unanimité, maintenu la validité constitutionnelle des dispositions du *Code* sur les crimes de guerre.

Leave to appeal was granted to the Crown by this Court on the four grounds of law upon which Dubin C.J.O. and Tarnopolsky J.A. dissented, and on three additional grounds:

(1) That the Court of Appeal erred in law in holding that s. 7(3.71) of the *Criminal Code* is not merely jurisdictional in nature, but rather, defines the essential elements of the offences charged, such that it was necessary for the jury to decide beyond a reasonable doubt not only whether the Respondent was guilty of the 1927 *Criminal Code* offences charged, but also, whether his acts constituted war crimes or crimes against humanity as defined in s. 7(3.71) and 7(3.76). b
c

(2) That the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge correctly instructed the jury that it is not sufficient for the Crown to prove beyond a reasonable doubt that the Respondent intended to commit the offences alleged against him, namely unlawful confinement, robbery, kidnapping and manslaughter, but that the Crown must also prove that the Respondent knew that those acts constituted war crimes or crime against humanity as defined in s. 7(3.76), thereby requiring proof of *mens rea* in relation to the jurisdictional preconditions set out in s. 7(3.71) of the *Criminal Code*. d
e
f

(3) Having found that defence counsel's address was improper and inflammatory on the several grounds enumerated, the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge's instructions to the jury adequately corrected defence counsel's jury address so as to overcome the prejudice to the Crown and did not deprive the Crown of a fair trial. g
h

(4) Having found that the trial judge erred in calling the Dallos statements and the videotaped evidence of the witnesses Kemeny and Ballo as his own evidence, thereby depriving the Crown of its statutory right to address the jury last, the Court of Appeal erred in law in holding that this error resulted in no substantial wrong or miscarriage of justice. i

(5) That the Court of Appeal erred in law in holding that the police statement and deposition of Imre Dallos, j

Notre Cour a autorisé le ministère public à interjeter appel sur le fondement des quatre moyens de droit invoqués dans la dissidence du juge en chef Dubin de l'Ontario et du juge Tarnopolsky et sur trois moyens supplémentaires:

[TRADUCTION] (1) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le par. 7(3.71) du *Code criminel* ne vise pas simplement la compé- tence, mais plutôt définit les éléments essentiels des infractions reprochées de manière que le jury devait décider hors de tout doute raisonnable non seule- ment que l'intimé était coupable des infractions reprochées en vertu du *Code criminel* de 1927, mais également si ses actes constituaient des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité aux termes des par. 7(3.71) et 7(3.76).

(2) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lors- qu'elle a conclu que le juge du procès avait correcte- ment exposé au jury qu'il ne suffit pas au ministère public de démontrer hors de tout doute raisonnable que l'intimé avait l'intention de commettre les infractions qui lui sont reprochées, c'est-à-dire la séquestration, le vol, l'enlèvement et l'homicide involontaire coupable, mais qu'il doit également démontrer que l'intimé savait que ces actes consti- tuaient des crimes de guerre ou un crime contre l'hu- manité aux termes du par. 7(3.76), exigeant ainsi la preuve de l'intention coupable relativement aux con- ditions préalables en matière de compétence énon- cées au par. 7(3.71) du *Code criminel*.

(3) Ayant conclu que le plaidoyer de l'avocat de la défense était incorrect et incendiaire à l'égard des divers moyens invoqués, la Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les direc- tives du juge du procès au jury avaient adéquatement corrigé le plaidoyer de l'avocat de la défense de manière à réparer le préjudice subi par le ministère public et ne l'a pas privé d'un procès équitable.

(4) Ayant conclu que le juge du procès avait commis une erreur en citant les déclarations de Dallos et les témoignages de Kemeny et de Ballo enregistrés sur bande vidéo comme ses propres éléments de preuve, privant ainsi le ministère public du droit que lui con- fère la loi de s'adresser au jury le dernier, la Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que cette erreur n'a entraîné aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave.

(5) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lors- qu'elle a conclu à la recevabilité de la déclaration à

which were taken from the record of the 1947 investigation and the 1948 *in absentia* trial of the Respondent held in Hungary, were admissible;

- (6) That the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge's instructions to the jury pertaining to the evidence relating to the eyewitness identification of the respondent were appropriate in the circumstances of the case and in not finding that he misdirected the jury on the issue of identification; and
- (7) That the Court of Appeal erred in law in failing to find that the trial judge erred in putting to the jury the peace officer defence embodied in s. 25 of the *Criminal Code*, the military orders defence and the issue of mistake of fact, and that the trial judge misdirected the jury in the manner in which he defined those defences.

The cross-appellant Finta was granted leave by this Court on the constitutional grounds dismissed below. Chief Justice Lamer ordered that the constitutional questions be stated as follows:

- (1) Does s. 7(3.74) of the *Criminal Code* violate ss. 7, 11(a), 11(b), 11(d), 11(g), 12 or 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
- (2) If the answer to this question is in the affirmative, is s. 7(3.74) of the *Criminal Code* a reasonable limit in a free and democratic society and justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
- (3) Does s. 7(3.71) read with s. 7(3.76) of the *Criminal Code* violate ss. 7, 11(a), 11(b), 11(d), 11(g), 12 or 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
- (4) If the answer to this question is in the affirmative, is s. 7(3.71) read with s. 7(3.76) of the *Criminal Code* a reasonable limit in a free and democratic society and justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Four applications are before the Court to intervene in this case pursuant to Rule 18 of the *Rules*

la police et de la déposition de Imre Dallos qui proviennent du dossier de l'enquête de 1947 et du procès de 1948 tenu en l'absence de l'intimé en Hongrie.

- (6) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les directives du juge du procès au jury relativement à l'identification de l'intimé par les témoins oculaires étaient appropriées dans les circonstances de l'affaire et lorsqu'elle n'a pas conclu qu'il avait donné des directives erronées au jury sur la question de l'identification.
- (7) La Cour d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis de conclure que le juge du procès avait commis une erreur lorsqu'il a présenté au jury le moyen de défense de l'agent de la paix inscrit à l'art. 25 du *Code criminel*, le moyen de défense fondé sur les ordres militaires et la question de l'erreur de fait et que le juge du procès a donné des directives erronées au jury relativement à la manière dont il a défini ces moyens de défense.

Notre Cour a autorisé le pourvoi incident de Finta sur les moyens d'ordre constitutionnels rejetés par les instances inférieures. Le juge en chef Lamer a ordonné que les questions constitutionnelles soient énoncées de la manière suivante:

- (1) Le paragraphe 7(3.74) du *Code criminel* viole-t-il les art. 7, 11(a), 11(b), 11(d), 11(g), 12 ou 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- (2) Si la réponse à cette question est affirmative, le par. 7(3.74) du *Code criminel* est-il une limite qui est raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique et donc justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- (3) Le paragraphe 7(3.71) interprété conjointement avec le par. 7(3.76) du *Code criminel*, viole-t-il les art. 7, 11(a), 11(b), 11(d), 11(g), 12 ou 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- (4) Si la réponse à cette question est affirmative, le par. 7(3.71) interprété conjointement avec le par. 7(3.76) du *Code criminel*, est-il une limite qui est raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique et donc justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Quatre demandes d'intervention en l'espèce ont été présentées à la Cour aux termes de l'art. 18 des

of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74. Three applicants are public interest groups: the Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada, and InterAmicus. One applicant, Mr. Kenneth M. Narvey, is a private individual acting on his own behalf. All of the applicants seek to intervene in favour of the appellant Crown's position. The appellant does not contest the applications of the three interest groups, but does contest the application of Mr. Narvey.

As Sopinka J. held in one of the few reported cases on a motion for intervention, Rule 18 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* permits "a wide discretion in deciding whether or not to allow a person to intervene as well as the discretion to determine the terms and conditions of the intervention": *Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 2 S.C.R. 335, at p. 339. The criteria under Rule 18 require that the applicant establish: (1) an interest and (2) submissions which will be useful and different from those of the other parties.

(1) Interest

The three public interest groups have all established an interest in the outcome of this appeal. The Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada and InterAmicus have an interest in ensuring that the interpretation of the *Criminal Code* provisions on appeal is consistent with the preservation of issues within its mandate. Through either the people they represent or the mandate which they seek to uphold, these applicants have a direct stake in Canada's fulfilling its international legal obligations under customary and conventional international law. While the Court is often reluctant to grant intervenor status to public interest groups in criminal appeals, exceptions can be made under its broad discretion where important public law issues are considered, as in this appeal. All three parties

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74. Trois requérants sont des groupes d'intérêt public: le Congrès juif canadien, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada et InterAmicus. Un requérant, M. Kenneth M. Narvey est un particulier qui agit pour son propre compte. Tous les requérants cherchent à intervenir pour appuyer la position du ministère public. L'appelante ne conteste pas les demandes des trois groupes d'intérêt, mais conteste la demande de M. Narvey.

Le juge Sopinka a conclu dans l'un des rares jugements publiés sur une requête en intervention que l'art. 18 des *Règles de la Cour suprême du Canada* confère «un vaste pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu d'autoriser ou non une personne à intervenir ainsi que le pouvoir discrétionnaire de fixer les modalités de l'intervention»: *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 2 R.C.S. 335, à la p. 339. Le critère énoncé à l'art. 18 des Règles exige que le requérant démontre: (1) un intérêt et (2) des allégations qui seront utiles et différentes de celles des autres parties.

f (1) L'intérêt

Les trois groupes d'intérêt public ont tous démontré un intérêt dans l'issue du présent pourvoi. Le Congrès juif canadien, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada et InterAmicus ont un intérêt à veiller à ce que l'interprétation des dispositions du *Code criminel* contestées en l'espèce soit conforme au respect des questions qui s'inscrivent dans le cadre de leur mandat. Par les personnes qu'ils représentent ou par le mandat qu'ils cherchent à faire valoir, ces requérants sont directement intéressés au respect par le Canada de ses obligations juridiques aux termes du droit international coutumier ou conventionnel. Bien que la Cour hésite souvent à accorder le statut d'intervenant à des groupes d'intérêt public dans les pourvois en matière pénale, il peut y avoir des exceptions en vertu de son large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'importantes questions de droit public comme en l'espèce. Les trois par-

demonstrated in their submissions to the Court that they satisfy the interest requirement under Rule 18.

The same cannot be said of Mr. Narvey. There is no question that Mr. Narvey is a qualified expert in the subject matter before this Court. But his interest in the outcome of the litigation cannot be established merely by his status as researcher and advocate on public law issues. He must establish a direct stake in the outcome of the appeal. Mr. Narvey does not argue that his status as a Jewish Canadian or occasional association with Jewish organizations forms any basis for his application. He is not currently engaged in litigation which is implicated by the outcome in this case, nor does he purport to represent an interest which is directly affected by the appeal. In short, Mr. Narvey's interest in this appeal is not in the manner of having a stake in the result, but solely of having a serious preoccupation with the subject matter. This type of interest is not the kind referred to in Rule 18(3)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*. Thus, Mr. Narvey does not meet the first test under Rule 18. I would deny leave to the application of Mr. Narvey.

(2) Useful and Different Submissions

There are a number of issues before the Court. While not seeking to limit the questions before the Court, I will summarize the applicants' submissions under three general headings: (1) jurisdiction over crimes against humanity and war crimes; (2) the requisite *mens rea* of the offences on appeal; and (3) the allegedly inflammatory address by defence counsel. On the first two matters, the Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada and InterAmicus all offer useful and novel submissions. In particular, these applicants each have distinctive contributions to make in the area of international law theory, comparative law, the Nuremberg principles, and the criminal justice obligations and position of Canada *vis-à-vis* the victims of war crimes. The arguments discussed in their materials appear to supplement the appellant's submissions in a man-

ties ont démontré dans leurs arguments à la Cour qu'elles satisfont à l'exigence en matière d'intérêt que prévoit l'art. 18 des Règles.

a Ce n'est pas le cas de M. Narvey. Il est évident que M. Narvey est un expert sur la question dont notre Cour est saisie. Mais son intérêt dans l'issue du litige ne peut être établi simplement par son statut de chercheur et de défenseur des questions de droit public. Il doit démontrer un intérêt direct dans l'issue du pourvoi. Monsieur Narvey n'allègue pas que son statut de Canadien d'origine juive ou que son association occasionnelle avec des organismes juifs constituent un fondement pour sa demande. À l'heure actuelle, il n'est pas engagé dans un litige visé par l'issue du présent pourvoi et il ne prétend pas représenter un intérêt qui est directement touché par le pourvoi. Bref, l'intérêt de M. Narvey dans le présent pourvoi ne porte pas sur l'issue de celui-ci mais découle seulement d'une préoccupation importante à l'égard de la question en litige. Ce genre d'intérêt n'est pas celui qui est visé à l'al. 18(3)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*. Par conséquent, M. Narvey ne satisfait pas le premier critère de l'art. 18 des Règles. Je suis d'avis de refuser la demande de M. Narvey.

f (2) Des allégations utiles et différentes

Un certain nombre de questions sont présentées à la Cour. Tout en ne cherchant pas à restreindre les questions posées à la Cour, je résume les argumentations des requérants sous trois rubriques générales: (1) la compétence en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre; (2) l'intention coupable requise en ce qui concerne les infractions qui font l'objet du présent pourvoi; et (3) l'exposé prétendument incendiaire de l'avocat de la défense. En ce qui a trait aux deux premières questions, le Congrès juif canadien, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada et InterAmicus présentent tous des argumentations utiles et nouvelles. En particulier, ces requérants ont chacun des contributions différentes à apporter dans le domaine de la théorie du droit international, du droit comparé, des principes de Nuremberg, des obligations en matière de justice pénale et de la position du Canada à l'égard des victimes de

ner suitable to satisfy the second criterion under Rule 18.

On the other hand, the arguments regarding the inflammatory address to the jury are already covered by the appellant Crown. Indeed, it seems inappropriate for any of the applicants to be permitted to make submissions on the issue of defence counsel's address to the jury. The public interest groups before this Court have an interest in, and are all experts on, the issues of war crimes and human rights in general. But they are not experts on addresses to the jury, and I have not been persuaded that their arguments on this issue will provide a supplemental or useful perspective that is not already argued by the appellant.

In the circumstances of this motion, therefore, I grant leave to the applications of the Canadian Jewish Congress, League for Human Rights of B'Nai Brith Canada, and InterAmicus. These applicants may file factums on the issues which I have indicated. Like the intervenor Canadian Holocaust Remembrance Association, they will not be granted the right to oral argument. However, they may appear through counsel at the appeal for the purposes of answering questions the Court may have with respect to their factums.

I would deny leave for the application of Mr. Kenneth M. Narvey.

Judgment accordingly.

Solicitors for the applicant the League for Human Rights of B'Nai Brith Canada: Dale, Streiman & Kurz, Brampton.

Solicitors for the applicant the Canadian Jewish Congress: Davies, Ward & Beck, Toronto.

Solicitors for the applicant InterAmicus: Ahern, Lalonde, Nuss, Drymer, Montréal.

crimes de guerre. Les arguments analysés dans leurs documents paraissent compléter les allégations de l'appelante d'une manière qui satisfait au deuxième critère de l'art. 18 des Règles.

Par ailleurs, les arguments concernant l'exposé incendiaire au jury sont déjà soulevés par le ministère public appelant. En fait, il ne semble pas opportun de permettre aux requérants de présenter des allégations sur la question du plaidoyer de l'avocat de la défense au jury. Les groupes d'intérêt public devant notre Cour ont un intérêt à l'égard des questions relatives aux crimes de guerre et aux droits de la personne en général et sont tous experts dans ces domaines. Toutefois, ils ne sont pas experts en ce qui concerne les exposés au jury et je n'ai pas été convaincue que leurs arguments sur cette question apporteront un point de vue complémentaire et utile qui n'a pas déjà été soulevé par l'appelante.

Par conséquent, dans les circonstances de cette requête, j'autorise les demandes du Congrès juif canadien, de la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada et d'InterAmicus. Ces requérants peuvent présenter des mémoires sur les questions que j'ai indiquées. Comme l'intervenant Canadian Holocaust Remembrance Association, ils n'auront pas le droit d'exposer des arguments oralement. Toutefois, ils peuvent être représentés par avocat au pourvoi pour répondre aux questions de la Cour relativement à leurs mémoires.

Je suis d'avis de refuser la demande de M. Kenneth M. Narvey.

Jugement en conséquence.

Procureurs de la requérante la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada: Dale, Streiman & Kurz, Brampton.

Procureurs du requérant le Congrès juif canadien: Davies, Ward & Beck, Toronto.

Procureurs de la requérante InterAmicus: Ahern, Lalonde, Nuss, Drymer, Montréal.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Procureur de l'appelante: Le procureur général du Canada, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Douglas H. Christie, Victoria.

*Procureur de l'intimé: Douglas H. Christie,
a Victoria.*